Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022 Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID: 023-222309627-20221102-CP2022311-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATION N°CP2022-10/8/33 DOSSIER N°5411

RAPPORT DE FIXATION DES INDICATEURS DE TARIFICATION DES ESMS POUR 2023

Étaient présents :

Philippe BAYOL, Eric BODEAU, Thierry BOURGUIGNON, Marie-Christine BUNLON, Delphine CHARTRAIN, Laurence CHEVREUX, Catherine DEFEMME, Hélène FAIVRE, Franck FOULON, Jean-Luc LEGER, Jean-Jacques LOZACH, Patrice MORANCAIS, Valérie SIMONET, Thierry GAILLARD, Hélène PILAT, Marinette JOUANNETAUD, Marie-Thérèse VIALLE, Bertrand LABAR, Isabelle PENICAUD, Armelle MARTIN, Valéry MARTIN, Renée NICOUX

Avai(en)t donné pouvoir :

Mary-Line COINDAT à Eric BODEAU Laurent DAULNY à Hélène FAIVRE Patrice FILLOUX à Thierry BOURGUIGNON Marie-France GALBRUN à Jean-Jacques LOZACH Nicolas SIMONNET à Marie-Thérèse VIALLE Jérémie SAUTY à Valérie SIMONET Catherine GRAVERON à Franck FOULON Guy MARSALEIX à Hélène PILAT

ORIGINE: Direction Générale des Services/Pôle Cohésion Sociale/Direction Personnes en

Perte d'Autonomie

RAPPORTEUR: Mme Marie-Thérèse VIALLE

OBJET : Rapport de fixation des indicateurs de tarification des ESMS pour 2023



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n° CD2021-07/1/7 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice.

VU le rapport CP2022-10/8/33 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, VU l'avis de la Commission CP - Autonomie.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide d'approuver les orientations budgétaires 2023 telles que proposées et rappelées ci-après, et notamment :

Publié le

ID: 023-222309627-20221102-CP2022311-DE

Pour les EHPAD non soumis à CPOM:

- * d'appliquer un taux directeur de 2,5 % sur les groupe 1 ; 0,5 % sur le groupe 2 (charges de personnel) ; et 0 % sur le groupe 3
- * de maintenir la valeur du point GIR départemental à 8,27 €.

Pour les EHPAD soumis à CPOM:

* variation de 1 % sur les tarifs

Pour les Etablissements Médico-Sociaux relevant du secteur du Handicap et sous CPOM :

* évolution de 0,12 % de la dotation annuelle

Pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile : Tarif de remboursement de l'APA et de la PCH fixé à 22,46 €

Rappel de l'objet du rapport :

Les exercices 2020 à 2022 ont été gérés par les établissements sociaux et médico-sociaux, sur fond de crise sanitaire.

Jusqu'à la fin de l'année 2021, l'Agence Régionale de Santé a assuré la compensation des pertes de recettes et le financement des primes Ségur.

Pour 2022, plusieurs annonces gouvernementales sont venues impacter les budgets prévisionnels du Pôle Cohésion Sociale au travers des Etablissements et services médico-sociaux avec une grande incertitude sur la compensation des mesures : avenants 43 ; mesures Laforcade 1 et 2, facteur inflation sur les fluides et l'énergie etc...

Néanmoins, en dépit de la conjoncture, le Département doit continuer à contenir ses engagements financiers sur l'ensemble des politiques. Les dépenses liées à la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, bien que revêtant un caractère obligatoire, nécessitent une maîtrise des dépenses.

La programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), en remplacement des conventions tripartites est toujours prévue jusqu'au 31 décembre 2023. Cependant, en raison du contexte sanitaire, leur signature a pris du retard.

En lien avec l'ARS, plusieurs établissements sont en cours d'analyse permettant d'envisager des signatures de CPOM d'ici le 31 Décembre 2023.

Pour rappel, l'objectif de cette généralisation des CPOM est double :

- donner la lisibilité d'un cadre pluriannuel aux objectifs et aux financements actés par les signataires de ces contrats à l'issue d'un dialogue stratégique,
- permettre à un organisme gestionnaire de conclure un contrat unique pour l'ensemble de ses établissements auprès des autorités de tarification et de contrôle compétentes.

Le taux directeur :

Les valeurs de point d'indice issues du statut des établissements sont retenues comme suit

Statut du personnel	Valeur mensuelle du point retenue pour 2023
Convention collective de 1951 Convention collective de 1966 Fonction publique	4.447 € au 01/07/2018 - dernière actualisation officielle 3.82 € au 01/02/2021 – selon arrêté du 03/08/2021 4,850031 € brut au 01/07/2022 - dernière actualisation
	officielle

<u>Les taux d'évolution</u> proposés sont de 2,5% sur le groupe 1 afin de tenir compte de l'inflation ; 0.5 % sur le groupe 2 (correspondant à la prise en charge du GVT et à l'impact en année pleine

Publié le

des dispositions statutaires appliquées en 2020 pour la Fonction Publique) et 0 % sur le droube 3 hors amortissements et charges financières.

Il convient de préciser que les mesures nouvelles feront l'objet d'une étude approfondie prenant en compte la situation financière de l'établissement. S'agissant plus particulièrement des frais de personnel, seront priorisés les établissements dont le ratio en personnel est inférieur à la moyenne départementale.

Pour l'exercice 2023, cette moyenne s'établit comme suit (effectif rapporté au GMP/ nombre de

places):

	Agents de service	Aides- soignants	Effectif global
Moyenne départementale	0.261	0.361	0.66

Frais de siège : pour les établissements gérés par des associations, les frais de siège devront faire l'objet d'une justification détaillée. Ils devront rester plafonnés à 5% du budget global. Le taux de reconduction est de 0%.

Par ailleurs, il convient de préciser que les montants prévisionnels calculés au titre du taux directeur sont différents des dépenses d'aide sociale qui impactent directement le budget départemental et représentent les prises en charge individuelles (bénéficiaires APA, PCH...).

Le taux directeur correspond aux ressources allouées aux établissements dans le cadre de la tarification.

Adaptation du dispositif aux besoins :

1) Secteur des personnes âgées

Plusieurs Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI) sont en cours de validation actuellement pour les établissements suivants :

- Centre Hospitalier d'Aubusson
- EHPAD de Marsac
- EHPAD de Gouzon.
- Et des réflexions sont en cours pour Bellegarde et Mainsat.

Il est proposé que les établissements concernés par des investissements importants puissent provisionner afin de ne pas exposer les résidents à une majoration de tarif trop conséquente à l'issue des travaux.

En 2017, a été mise en place la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées et plus particulièrement le forfait global dépendance qui correspond à une dotation versée aux établissements.

Cette dotation est calculée à partir d'une valeur du point Gir départemental. Elle avait été arrêtée à 8.22 pour 2021. Ce chiffre n'a pas varié depuis 2017. C'est une des plus élevées au niveau national (5ème position dans une fourchette de 6,10 à 11,8), ce qui signifie que les moyens attribués aux établissements sont satisfaisants.

Pour 2023, la valeur du point Gir départemental a été calculée à hauteur de 8,17 mais ne doit pas être inférieure à celle de l'année n-1(article R314-175 du CASF). La Présidente du Conseil Départemental peut cependant fixer une valeur plus élevée.

Pour 2023, il est proposé de stabiliser sa valeur à hauteur de celle de l'année dernière soit 8,27.

La revalorisation accordée à hauteur de 2,5 % sur le groupe 1 des EHPAD ainsi que le maintien de la dotation dépendance doit permettre à ces établissements de poursuivre sereinement leur activité.

Au regard de la règlementation, une minoration des dotations doit être appliquée aux établissements présentant un taux d'activité inférieur à 90%. Cette minoration sera cependant

ID: 023-222309627-20221102-CP2022311-DE

modulée en fonction de la situation financière des établissements at leur fonctionnement (prise en compte des conséquences de la crise sanitaire sur l'activité).

Dans le cadre de la signature des CPOM, il est proposé de fixer un taux de 1% annuel pour l'évolution de la base de calcul des tarifs des EHPAD.

2) Secteur des personnes handicapées

L'offre de service s'est constituée de manière progressive, répondant aux problématiques portées par les différents acteurs et mises en avant dans le dernier Schéma Départemental Autonomie. Avec l'arrivée des CPOM, de nouveaux projets en lien avec l'habitat inclusif notamment, vont voir le jour. Ils permettront de proposer une palette de services plus large et en adéquation avec les projets de vie des personnes en situation de handicap.

Association ADAPEI

Un premier contrat d'objectifs et de moyens avait été signé en 2015. Un bilan a été mené en 2018 et 2019 avec présentation des premières orientations.

Un nouveau CPOM a été signé en avril 2020, mettant en avant la fluidité du parcours des personnes en situation de handicap et le développement de l'habitat inclusif. Un bilan a été réalisé début 2022 mettant en avant l'excellent travail fait par cette association dans l'exécution des fiches actions de son CPOM.

Une étude financière précise a également été faite de façon à tenir compte d'un trop versé dû à la non intégration des subsides des usagers dans le calcul des dotations versées.

Ainsi, le surplus octroyé permet largement de subvenir aux conséquences de l'inflation sur les travaux de modernisation des établissements médico-sociaux.

A noter également le fait que la dotation annuelle de l'ADAPEI sera amputée de 8% dès le 1er Janvier 2023 pour tenir compte justement des subsides versés par les résidents.

Un avenant au CPOM est en cours de finalisation et sera présenté lors de l'Assemblée Départementale de Décembre 2022. Il intégrera notamment le développement de l'Habitat Inclusif labellisée.

Le taux d'évolution du CPOM étant fixé par l'assemblée départementale, nous proposons de le fixer à hauteur de 0,12 % pour 2023.

Association APAJH

Le CPOM de l'APAJH a été signé en Décembre 2021 avec application au 1er Janvier 2022 avec un taux de reconduction des dotations à 0,12 %.

Là également, pour tenir compte du versement des subsides des résidents, un avenant au contrat initial sera proposé prochainement. Une réunion technique sur ce point a d'ores et déjà eu lieu.

Association ALEFPA

Un travail en prévision de la réalisation d'un CPOM a débuté début 2022 et devrait être finalisé pour une application au 1er Janvier 2023.

A noter que sur l'année 2022, le Conseil Départemental a octrové une subvention d'aide à l'investissement pour la construction du siège social de l'ALEFPA dans le cadre du contrat Boost'ter signé avec la commune de La Souterraine pour un montant de 50 000 €.

Pour ce contrat, nous sollicitons un taux annuel de reconduction des dotations à hauteur de 0,12 % également.

3) Secteur aide à domicile

Plusieurs éléments forts sont venus impacter le secteur de l'aide à domicile depuis 2021 :

- la mise en place de l'avenant 43 au 1^{er} Octobre 2021
- la mise en place du tarif plancher sur le plan national à hauteur de 22 € au 1er Janvier 2022
- la mise en place d'une dotation Qualité au travers d'un appel à projet lancé en Juillet 2022

Publié le



à effet au 1er Septembre 2022 et couvrant la période allant jusque en 2023 et couvrant la période allant jusque en 2025.

Sur le plan local, le Conseil Départemental continue à accompagner la modernisation de ses procédures internes et a mis en place la transmission automatisée des ressources des usagers de l'APA via le portail DGFIP permettant l'actualisation des tickets modérateurs payés par les usagers à effet au 1^{er} Janvier 2022.

En outre, la tarification 2022 des services d'aide et d'accompagnement à domicile est bien au-delà des obligations légales (de 22€ à 22,46€ de l'heure) et le Conseil Départemental à compenser la totalité des dépenses nouvelles liées à l'application de l'avenant 43.

Fort de ces évolutions, le Conseil Départemental a continué à accompagner fortement les associations d'aide à domicile du Territoire et a engagé des discussions actives autour d'un nouveau partenariat dont les contours sont les suivants :

- dès le 1^{er} Janvier 2022, autorisation donnée aux SAAD de fixer librement leur tarif dans le cadre des heures hors prise en charge ;
- prorogation des autorisations et de l'habilitation à l'aide sociale jusqu'au 31 Décembre 2022 :
- renouvellement des autorisations sans habilitation à l'aide sociale à compter du 1^{er} Janvier 2023 permettant aux SAAD d'avoir recours à une tarification propre leur permettant plus de marges de manœuvre managériale;
- fixation d'un tarif départemental de remboursement de l'APA, de la PCH et de l'Aide Sociale ;
- négociation et signature de CPOM incluant :
 - o une participation aux coûts engendrés par la mise en place de l'avenant 43
 - o le financement des actions en faveur de la qualité de services.

L'ensemble des SAAD associatifs du territoire se sont prononcés favorablement sur ce nouveau partenariat.

A noter également qu'au 1^{er} Octobre 2022, le projet de mutualisation entre ELISAD (GUERET), AAD (LA SOUTERRAINE) et CVAD (BONNAT) se concrétise par la création d'une nouvelle entité juridique sous le nom de ALIAD-UNA.

Sur le début de l'année 2023, une proposition sera faite également aux autres structures pouvant intervenir dans l'aide à domicile pour les autoriser également dans le cadre des interventions APA et PCH. Cela permettra aux usagers de pouvoir avoir le choix de leur prestataire de services comme indiqué par les textes en vigueur.

La valeur du point et l'indemnité kilométrique sont retenues comme suit :

Valeur du point	5.50 € au 01/01/2020
Indemnité kilométrique	0.40 €

Compte tenu du nouveau partenariat, l'étude des budgets ne sera plus du ressort du Conseil Départemental qui reste compétent dans la fixation du tarif départemental de l'APA. Il est proposé de fixer ce tarif à 22,46 € pour l'année 2023.

L'avenant 43 revalorisant de manière significative les charges de personnel est effectif depuis le 01/10/2021. Une compensation de la CNSA pour 2023 semble actée à hauteur de 1,70 € maximum par heure APA ou PCH dans la limite d'une enveloppe contrainte. Nous avons tablé sur un coût de 2,8 millions d'euros pour une compensation devant atteindre 900 000 €.

4) Secteur enfance :

Le centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) est intégré en budget annexe au conseil départemental depuis 2020, il dépose tout de même un budget au 31 octobre de chaque

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022 Reçu en préfecture le 07/11/2022

ID: 023-222309627-20221102-CP2022311-DE

Publié le



année afin d'être tarifé.

La maison d'enfants à caractère social (MECS) est ouverte depuis cette année 365 jours par an afin d'offrir une meilleure continuité de prise en charge.

Au 01/11/2022, une nouvelle structure ORIGAMIE est autorisée. Cette mise en place fait suite à l'appel à projet pour la création d'un dispositif expérimentale 70 places pour la mise à l'abri, l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et la prise en charge éducative des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA).

En 2023 un nouveau lieu de vie et d'accueil pour adolescentes prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse va également être autorisé. L'appel à projet est en cours. La date de début d'autorisation est prévue pour le 01/01/2023

Un nouveau projet de lieu de vie est à l'étude. Celui devrait être créé dans le cadre de la mise en place du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) prévu avec l'ALEFPA.

Adopté: 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse Valérie SIMONET